

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Interdiction de stationner **Quai Blanqui** à Alfortville pour l'organisation du « FEU D'ARTIFICE » du 13 juillet à Alfortville.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Article 8 de l'Ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 juin 2025, portant dérogation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur places existante ou sur voie de circulation, pour manifestation

Vu la nécessité d'interdire, pour des raisons de sécurité, le stationnement de véhicules au droit de l'évènement

Considérant qu'en raison de l'organisation du « Feu d'artifice du 13 juillet », il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement de véhicule au droit de l'île au cointre à Alfortville ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du dimanche 13 juillet à 08h00 au lundi 14 juillet à 08h00, pour des raisons de sécurité, le stationnement sera interdit, Quai Blanqui dans sa partie comprise entre les intersections des rue Raspail et Lilas.

ARTICLE 2 : Seuls sont autorisés à l'arrêt et au stationnement, les véhicules prévus et habilités par l'organisation, ainsi que les véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions de l'article R 417-6 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules qui pourraient gêner le bon déroulement de l'organisation de l'événement seront considérés comme étant en stationnement gênant, conformément à l'article R-417-10 du Code de la route

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la ville d'Alfortville

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

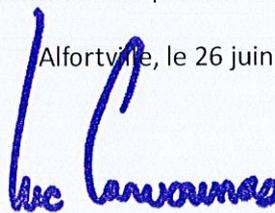
ARTICLE 7 : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Alfortville. Il sera également apposé sur site, à titre d'information, au minimum 48 heures à l'avance dans la commune d'Alfortville.

ARTICLE 9 : Conformément à l'Article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la directrice de la Communication et de l'Évènementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la sécurité publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 26 juin 2025



Luc CARVOLINAS
Le Maire